



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DES DEUX RÉSIDENCES AUTONOMIE GERÉES
PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉTAPLES ET MODIFICATION DE LA
CAPACITÉ DE LA RÉSIDENCE RAOUL PERRAULT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais »,

Vu l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil général en date du 1^{er} mars 2001,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 juillet 2015 portant la capacité des résidences à 19 places pour la résidence le Clos Saint Victor et 14 places dont 2 places d'hébergement temporaire pour la résidence Raoul Perrault,

Vu les résultats de l'évaluation externe réalisée par le l'organisme DM Formation-Consultant en date du 18 mars 2015,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 janvier 2023 portant sur la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Vu le dossier de demande de transformation de deux places d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent au sein de la résidence autonomie Raoul Perrault en date du 20 février 2023,

Vu les pièces complémentaires réclamées par le Département par courrier du 2 mars 2023 et les éléments transmis en retour par le CCAS, le 28 juin, le dossier étant réputé complet à cette date,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le gestionnaire a satisfait aux obligations afférentes à l'exercice de l'autorisation et aux conditions de son renouvellement,

Considérant que la transformation de deux places d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent au sein de la résidence autonomie Raoul Perrault se fait à coût constant,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation accordée au CCAS de gérer deux résidences autonomie à Etaples est renouvelée à compter du 2 janvier 2023.

La capacité d'accueil médico-social des deux établissements se répartit comme suit :

- Nom de la résidence autonomie : Résidence le Clos Saint Victor
Nombre de places autorisées : 19 places
N° FINESS : 620009068
N° SIRET : 26620318100075
Adresse : 33 rue Gustave Souquet
- Nom de la résidence autonomie : Résidence Raoul Perrault
Nombre de places autorisées : 13 places
N° SIRET : 26620318100059
Adresse : 12 rue de la Pierre Trouée

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620109181

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 3 :

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation de modification de capacité est subordonnée au résultat de la conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au Président du CCAS, 53 rue du Général Obert, BP 103, 62630 Étaples.

Article 7 :

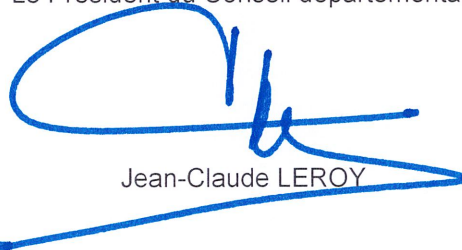
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie d'Étaples.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale ;
- au maire d'Étaples.